



# Protocole départemental de coordination pour la protection de l'enfance en Sarthe



<b>PREAMBULE</b>	page 3
<b>CHAPITRE I : LES ACTEURS</b>	page 7
Article 1 - les acteurs principaux :	page 7
1) au titre de la protection administrative	page 7
2) au titre de la protection judiciaire	page 7
Article 2 : les partenaires institutionnels	page 9
<b>CHAPITRE II : LES OUTILS</b>	page 11
Article 1 : le dispositif centralisé de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et le signalement	page 11
Article 2 : les supports de transmission des informations préoccupantes et du signalement	page 14
Article 3 : l'Unité Médico-Judiciaire au sein du Centre Hospitalier du Mans	page 14
Article 4 : la plateforme hospitalière de coordination	page 16
Article 5 : l'observatoire départemental de l'enfance en danger	page 17
Article 6 : l'administrateur ad hoc	page 17
<b>CHAPITRE III - L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES</b>	page 18
Article 1 : le partage d'information et le secret professionnel	page 18
Article 2 : l'engagement des partenaires en matière de retour d'information sur les suites réservées aux informations préoccupantes et signalements	page 19
Article 3 : l'engagement des partenaires autour du fonctionnement du dispositif	page 20
Article 4 : l'évaluation et le suivi du protocole	page 21
<b>CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE</b>	page 22
Article 1 : prise d'effet et durée du protocole	page 22
Article 2 : modifications du protocole	page 22
Article 3 : conditions générales de résiliation du protocole	page 22
<b>ANNEXES</b>	page 24

## PRÉAMBULE

Les signataires s'accordent sur le référentiel suivant :

### LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

**Les dispositions du Code Civil**, relatives à l'autorité parentale et aux droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants (article 371-1 du Code Civil : cf. annexe 1)

#### **La Convention internationale des droits de l'enfant**

Article 19 : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'entre eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

**La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989** relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants mineurs et à la protection de l'enfance, modifiée par la **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance.

**La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale

**La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance avec 3 axes majeurs :

- le renforcement de la prévention :

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents (Article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes :

Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment, et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire... » (article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- l'évaluation quantitative et qualitative des politiques menées en faveur de l'enfance et des familles.

**Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles**, relatives aux compétences dévolues aux départements en matière de prévention et de protection de l'enfance (cf. annexe 1)

**Les dispositions du Code Civil** relatives à l'assistance éducative (articles 375 et suivants, cf. annexe 1)

## **LE CADRE PARTENARIAL PROPRE AU DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

**La convention du 6 mars 1997** signée entre l'Éducation Nationale, le Conseil général, la Justice, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Gendarmerie et la Sécurité publique.

**Le protocole relatif à la prise en charge des enfants maltraités** (au Centre Hospitalier du Mans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000)

**Le protocole d'accord sur la procédure relative à l'accueil des mineurs étrangers isolés**, signé le 19 mars 2005, par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Mans, le Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans et le Président du Conseil général de la Sarthe.

**La convention de partenariat du 3 novembre 2008** entre la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, le Conseil général, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe. (relative à l'intervention de l'équipe mobile de psychiatrie auprès des personnes en situation de précarité, EMPP)

**La convention du 11 juin 2009** relative à la prévention et à la répression des actes de délinquance commis dans les foyers éducatifs sarthois.

**Le guide de la « prévention de la maltraitance »** édité dans la collection EduSarthe, à l'attention des professionnels de l'Education nationale pour le département de la Sarthe (versions 1997, 1999 et 2004)

**Le schéma départemental Enfance Famille 2006-2010, signé conjointement avec l'Etat**, (adopté par délibération du Conseil général en date du 15 décembre 2006) prévoit dans son axe 2 « piloter le dispositif de protection de l'enfance » :

- l'organisation d'un pôle centralisé de recueil des informations préoccupantes par le renfort et la structuration du dispositif déjà existant au sein du service de l'Aide sociale à l'enfance, avec formalisation d'une cellule départementale et signature d'un protocole départemental de coordination,
- l'intérêt pour les mineurs victimes de bénéficier de protocoles spécifiques d'audition et d'accompagnement, notamment dans le cadre de la signature d'un protocole départemental de coordination intégrant, dans un premier temps, la mise en place d'une Unité Médico-Judiciaire au sein du Centre Hospitalier du Mans, puis la mise en œuvre progressive d'une plateforme de coordination pour l'accueil et la prise en charge des mineurs et de leurs familles.
- le développement d'un observatoire départemental en cohérence avec l'Observatoire National de l'Enfance en Danger.

## REFERENCES ET DEFINITIONS COMMUNES :

### - *L'enfance en danger ou en risque de danger*

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. (...) » (article 375 du Code Civil)

### - *L'information préoccupante :*

Une information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en risque de danger ou soit en danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur,

- soit que celui-ci ne bénéficie d'aucune aide ou de mesure de protection visant à le mettre hors de danger,
- ou que l'aide ou la mesure de protection dont il bénéficie ne permet apparemment pas de le mettre hors de danger ou d'enrayer l'aggravation du danger.

### - *Le signalement :*

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 codifiée (article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) précise notamment « ...après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire... ».

Il est convenu, dans le département de la Sarthe, que le terme de signalement est réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Parquet). Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à la connaissance du Procureur de la République, des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement du mineur, au sens de l'article 375 du Code Civil.

La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, voire judiciaire, ou lorsque les faits constatés peuvent être constitutifs d'une infraction pénale.

Ce signalement est réalisé si possible après évaluation, le cas échéant pluridisciplinaire, voire inter- institutionnelle, par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

## **Le présent protocole a pour objectifs :**

- 1) de coordonner des compétences et des actions en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes sur le département de la Sarthe.
- 2) de permettre aux différents acteurs d'avoir une vision commune de l'enfance en danger
- 3) de mettre en œuvre des actions opérationnelles ainsi que de contribuer au bon fonctionnement du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes.

Conclu entre les acteurs de la Protection de l'Enfance, professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation des mineurs en danger, il engage :

- Le Préfet de la Sarthe,
- Le Président du Conseil général de la Sarthe, représentant le Département, agissant es qualité et dûment habilité par la commission permanente du Conseil général en date du 22 février 2010
- Le Procureur de la République du Mans,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance du Mans,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sarthe Mayenne Maine et Loire
- L'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Sarthe,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Directeur du Centre Hospitalier du Mans,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe
- Le Directeur diocésain de l'enseignement catholique
- Le Président de l'association amicale des maires et adjoints de la Sarthe,

### ARTICLE 1 - LES ACTEURS PRINCIPAUX :

Indépendamment du rôle dévolu aux détenteurs de l'autorité parentale et dans le respect de ce droit, les principaux acteurs chargés de la protection de l'enfance en danger sont :

#### 1) Au titre de la protection administrative :

**Le Président du Conseil général** : il est le chef de file du dispositif dans le département et doit protéger les mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, vise à renforcer la prévention, à améliorer le dispositif de détection des mineurs en danger et à diversifier les modes d'interventions auprès des enfants. Elle charge le Président du Conseil général du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger.

Cette mission est transposée dans l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le schéma départemental Enfance-Famille 2006-2010 y consacre plusieurs fiches actions (cf. annexe 2)

#### 2) Au titre de la protection judiciaire :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance clarifie les compétences respectives de l'autorité judiciaire, d'une part, et de l'autorité administrative, d'autre part, en définissant précisément les cas dans lesquels le Conseil général transmet un signalement d'enfant en danger au Procureur de la République. Même si la saisine directe du Procureur ou du juge des enfants reste possible, la loi opère un mouvement d'ensemble qui vise à limiter l'intervention judiciaire aux situations les plus graves, pour lesquelles la protection administrative s'avère impossible ou inefficace.

La protection judiciaire de l'enfance se voit renforcée dans ses spécificités au regard de la protection administrative, celle-ci étant expressément contractuelle. Elle est justifiée lorsque, pour faire cesser le danger encouru par l'enfant, il est envisagé de porter atteinte aux libertés individuelles, dont l'article 66 de la constitution confie la garantie à l'autorité judiciaire. Dans ce cas, la décision judiciaire est la seule à même de définir les modalités et la durée de cette atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.

**Le Procureur de la République** : dans le cadre de ses attributions et aux termes de l'article 40 du Code de Procédure Pénale :

« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Dans le cadre de la protection de l'enfance, les magistrats des Parquets, qui ont la charge de vérifier la réunion des critères de saisine de l'autorité judiciaire lorsque la demande émane du Conseil général (article 375 du Code Civil et article L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), ont la responsabilité de la cohérence de cette saisine.

Le Procureur de la République veille donc à la réunion des conditions suivantes :

- l'existence d'une situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil,
- la réunion des éléments de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

S'agissant de ce dernier point qui s'apprécie *a posteriori*, le Procureur de la République intervient en complémentarité de la compétence dévolue au Président du Conseil général, en matière d'enfance en danger.

Le Ministère public est saisi par le Président du Conseil général lorsqu'un enfant est présumé en risque de danger ou en danger,

et, :

- a) si la protection administrative mise en œuvre n'a pas remédié à la situation de danger pour l'enfant, ou
- b) si la famille refuse manifestement toute intervention ou n'est pas en capacité de donner son accord, ou
- c) si l'évaluation est manifestement impossible.

**Le juge des enfants** : il protège les enfants en danger ou en risque de l'être par des décisions qui s'imposent à l'autorité parentale défaillante dans son rôle de protection. En effet, il est impossible de mettre en place des mesures administratives lorsque les parents les refusent ou ne veulent pas y collaborer. Le juge des enfants informe le Président du Conseil général de l'ouverture d'une procédure en assistance éducative.

La loi du 5 mars 2007 modifie l'article 375-7 du Code Civil et prévoit que désormais le juge des enfants peut, exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié, ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de « rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure ».

Le juge des enfants ne va pas intervenir sur la base uniquement d'un élément de danger, critère ordinaire de sa compétence, mais bien au titre de la notion d'intérêt de l'enfant.

A noter que le juge des enfants peut se « saisir d'office » à titre exceptionnel.

## **ARTICLE 2 : LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS**

Conformément aux dispositions définies par l'article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des acteurs institutionnels associés apportent leur concours au dispositif départemental de protection de l'enfance :

### **L'Éducation Nationale**

La protection de l'enfance est une préoccupation constante du ministère de l'Éducation Nationale. L'inspection académique de la Sarthe participe depuis plusieurs années au travail de collaboration avec les différents acteurs de la protection de l'enfance. Le contact quotidien avec les enfants, les relations avec les familles font de l'École un observatoire privilégié des comportements. L'École est un des lieux de repérage de situations d'enfants en danger ou en risque de danger.

La mobilisation des équipes et le travail de partenariat construits institutionnellement et localement permettent une prise en compte réactive des situations. Des actions de formation sont conduites, notamment avec le Conseil général pour actualiser la connaissance de l'organisation du recueil et du traitement des informations préoccupantes.

En fonction des compétences qui leur sont dévolues et en étroite coordination, l'inspection académique et la direction diocésaine veillent à la bonne mise en œuvre du protocole.

L'enjeu de la protection de l'enfance est à la hauteur des ambitions de l'École à conduire chaque enfant vers l'âge adulte dans les meilleures conditions.

### **Les établissements publics de santé**

En référence au préambule, le Centre Hospitalier du Mans et le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe s'engagent à coopérer à la mise en œuvre opérationnelle d'un dispositif d'accueil et de prise en charge des mineurs en danger et de leurs familles, articulé autour de moyens complémentaires que sont :

- une Unité Médico-Judiciaire au sein des locaux du Centre Hospitalier du Mans
- la coordination et les liaisons avec l'ensemble des partenaires extérieurs concourant à la prise en charge de l'enfant en danger ou en risque de l'être.
- une plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant en danger, en cours de structuration (cf. annexe 7)

De par sa mission première de soin, le Centre Hospitalier du Mans est un lieu non stigmatisant pour les mineurs et leur famille, disposant de professionnels compétents et impliqués dans le domaine de la protection de l'enfance. Dans le cadre de leur mission de service public de santé mentale, les équipes de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier spécialisé de la Sarthe interviennent également, par convention, au sein des services d'accueil et d'hospitalisation du Centre Hospitalier du Mans. L'unité d'hospitalisation aiguë des adolescents (UHAA) du Centre Hospitalier spécialisé y sera installée en 2011.

Les deux établissements publics de santé peuvent ainsi tenir un rôle clé dans le domaine de la prévention des mauvais traitements à enfants dans le dispositif médico psycho social de la prise en charge. Afin de répondre à cette mission, à la fois générale et spécifique et prenant en compte son fonctionnement actuel, le Centre Hospitalier du Mans, a décidé d'identifier une plateforme de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant en danger et de sa famille.

Les compétences professionnelles dont disposent le Centre Hospitalier du Mans et le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe dans le cadre de leur mission de service public leur permettent d'organiser une prise en charge médicale coordonnée de l'enfant et de sa famille, sur un lieu d'exercice commun, qu'il s'agisse de l'Unité Médico-Judiciaire ou de l'accueil aux urgences pédiatriques.

### **Les services de Police et de Gendarmerie**

Ils exercent un rôle majeur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ils sont notamment saisis dès lors qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise :

- soit directement par une plainte de la victime
- soit par le Procureur de la République qui exerce la direction de la police judiciaire et des enquêtes pénales.

Destinataires des signalements concernant les mineurs en danger, les enquêteurs de police et de gendarmerie spécialement formés au recueil de la parole de l'enfant sont chargés d'établir la réalité d'une infraction pénale et d'en confondre le ou les auteurs.

### **La protection judiciaire de la jeunesse**

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est vue confier au sein du ministère de la Justice la charge de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et la coordination des institutions intervenant à ce titre par le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

Elle contribue à la coordination de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance qui s'étend de la protection sociale et administrative à la protection judiciaire civile comme pénale.

Garante de la bonne exécution des décisions de la justice des mineurs, quels qu'en soient les opérateurs, la protection judiciaire de la jeunesse s'engage à contribuer activement au bon fonctionnement de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, ainsi qu'à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Elle prévoit également que l'ensemble des personnels de ces services soient opérationnellement formés aux outils mentionnés dans le présent protocole (fiche de transmission de l'information préoccupante, accompagnement des enfants en danger ou en risque de l'être vers le Centre Hospitalier du Mans, etc.).

**ARTICLE 1- LE DISPOSITIF CENTRALISE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D’EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET LE SIGNALEMENT**

Le dispositif ici présenté est une disposition de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, qui a pour finalités de :

- faire diminuer le nombre d’enfants en danger ou en risque de danger, non repérés ou sans prise en charge adaptée
- intervenir le plus précocement possible dans la résolution des difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles, en subsidiarité aux responsabilités parentales
- participer à l’évaluation quantitative et qualitative de l’application des politiques en matière d’enfance en danger et d’accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l’éducation de leurs enfants.

Dans le département, ce dispositif s’appelle « Cellule départementale de recueil, de traitement et d’évaluation des informations préoccupantes ».

**Le recueil, le traitement et l’évaluation des informations préoccupantes**

1) Composition de la cellule :

Dans le prolongement du dispositif centralisé mis en place depuis 1994, en matière d’Enfance en danger, la Cellule départementale de recueil, de traitement et d’évaluation des informations préoccupantes s’articule autour de ressources pluridisciplinaires.

Elle s’appuie en premier lieu sur des professionnels du service de l’Aide Sociale à l’Enfance :

- 1 cadre, chargé de la responsabilité de la Cellule et du pilotage de l’observatoire départemental de l’enfance en danger,
- 3 rédacteurs (représentant 2,5 ETP), interlocuteurs privilégiés des acteurs de la protection de l’enfance.

Elle mobilise, s’agissant de l’évaluation des situations,

- d’une part des ressources internes : médicales (mise à disposition d’un temps de médecin de PMI), psychologiques et socio-éducatives,
- d’autre part, le concours des partenaires institutionnels.

Les 3 attachés de secteur du service de l’ASE interviennent au niveau de la décision à prendre quant à la suite à donner à l’information préoccupante.

La permanence de la réponse : la cellule, ayant vocation à apporter une réponse décisionnelle permanente et, dans l’urgence, rapide, en matière de protection administrative, de recueil et de traitement des informations préoccupantes, s’appuiera sur :

- l’équipe de professionnels affectés à la cellule du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures
- une permanence, assurée par un cadre de la Direction de la Solidarité départementale (Direction Enfance – Famille et Direction des Circonscriptions de la solidarité départementale), en dehors des horaires d’ouverture de la cellule.

## 2) Missions de la Cellule :

Interlocuteur privilégié des services du Département (Protection maternelle et infantile, Circonscriptions de Solidarité départementale et Aide sociale à l'enfance), elle travaille également avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'Éducation Nationale, des hôpitaux, les médecins et spécialistes libéraux, les associations, les services de police et de gendarmerie, les élus locaux et autres services sociaux...

Elle travaille en permanence avec les juridictions et principalement le Parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié.

Ses missions sont :

- le recueil des informations préoccupantes
- la réalisation d'une première analyse, avant :
  - demande éventuelle d'évaluation complémentaire par les équipes de proximité de la Direction de la Solidarité Départementale d'une part, ou par des moyens externes ou par les institutions à l'origine de l'information préoccupante, d'autre part.
  - ou signalement au Parquet
- de s'assurer du respect des délais fixés (dans la limite de 3 mois pour une évaluation et moins si la situation le justifie)
- l'analyse pluridisciplinaire consolidée des évaluations recueillies et proposition de décision à la signature de l'attaché de secteur concerné
- l'articulation avec le dispositif national d'écoute et de recueil des informations enfance en danger (119)
- la régulation centralisée des dossiers complexes
- le suivi des dossiers de signalements au Procureur de la République
- l'information aux professionnels à l'origine des informations préoccupantes recueillies, sur la suite donnée aux dossiers
- de veiller à l'information des parents par les professionnels, sauf risque grave pour l'enfant
  
- l'écoute et le conseil pour les usagers, et le cas échéant pour les professionnels, notamment pour l'appréciation de la notion de danger
- la gestion des demandes d'accès aux dossiers
- la participation à la modélisation des procédures, des outils d'évaluation en lien avec l'observatoire départemental de l'enfance en danger

## 3) Le lien entre la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et l'autorité judiciaire

La saisine du Parquet par le Président du Conseil général : en dehors des cas de saisine directe du Parquet, la loi affirme le principe de la transmission au Président du Conseil général de toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. Le Président du Conseil général se trouve donc au centre du dispositif, il est l'interlocuteur principal de l'autorité judiciaire.

Le Procureur de la République doit être avisé par le Président du Conseil général des informations traitées ou recueillies par la cellule concernant :

- un mineur en danger :
  - ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de nature administrative n'ayant pas permis de remédier à la situation ;
  - n'ayant pas fait l'objet de telles mesures du fait du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer
  
- un mineur présumé en situation de danger dont il est impossible d'évaluer la situation.

Pour la mesure d'aide à la gestion du budget familial, le Procureur de la République doit ainsi être avisé par le Président du Conseil général dès lors :

- que les prestations familiales n'apparaissent pas être employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ;
- qu'une mesure d'accompagnement éducatif en économie sociale et familiale (article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) a été proposée à la famille et qu'elle l'a refusée, ou a été mise en œuvre mais n'a pas suffi à remédier à la situation budgétaire dégradée.

Outre les cas où il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé être en situation de danger, les services du Conseil général et les services signataires du présent protocole transmettent, sans les évaluer, les informations préoccupantes relevant des cas suivants :

- informations préoccupantes à caractère sexuel, (notamment révélation d'attouchements, d'abus, ou suspicion)
- informations préoccupantes relatives à des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, pour lesquelles une évaluation serait contraire à l'intérêt de l'enfant
- autres situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans ces 3 types de situations, le contenu et le choix du moment où l'information est donnée aux familles revient au Parquet. En conséquence, les professionnels du Conseil général et les partenaires signataires n'informent pas la famille de la transmission au Procureur de la République.

Ces modalités ont pour objectif principal d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra-familiales. L'absence d'intervention dans le cadre d'une évaluation administrative permet également de ne pas entraver les investigations entreprises par le Parquet et nécessaires à une poursuite pénale des auteurs.

S'il s'avérait que dans ces cas précis, la famille a été informée du signalement par une autre personne, cet élément est à communiquer au Procureur de la République.

Le Procureur de la République s'engage à informer le Président du Conseil général de toute saisine directe du Parquet.

## **Le signalement**

### La saisine directe du Parquet par les professionnels de l'enfance

La saisine directe du Procureur de la République par les professionnels de l'enfance<sup>1</sup> est prévue en cas de gravité particulière de la situation d'un mineur, et bien évidemment lorsque les faits peuvent être constitutifs d'une infraction pénale, quelle que soit la mesure de protection envisagée.

En cas de situations d'une particulière gravité, nécessitant une protection judiciaire sans délai, les professionnels saisissent directement le Procureur de la République et adressent simultanément copie de leur signalement au Président du Conseil général (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes).

### **Une particularité : la saisine directe du juge des enfants**

La saisine directe du juge des enfants par les parents, le tuteur, le mineur lui-même ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié est possible.

Le juge, saisi par une requête, n'a pas la possibilité de renvoyer l'information à la cellule de recueil des informations préoccupantes. L'article 1182 du nouveau Code de Procédure Civile prévoit qu'il fixe une audience et apprécie les critères du danger au sens de l'article 375 du Code Civil.

### **ARTICLE 2 : LES SUPPORTS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DU SIGNALEMENT**

Les signataires du présent protocole s'engagent, pour la réalisation de leurs missions, à utiliser les outils communs suivants mis à disposition des professionnels (cf. annexes 3 et 4) :

- La fiche commune de transmission des informations préoccupantes
- La fiche commune de signalement au Procureur de la République, en cas de saisine directe du Parquet

### **ARTICLE 3 : L'UNITE MEDICO-JUDICIAIRE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS**

(cf. annexe 8)

#### **Objectifs :**

L'Unité Médico-Judiciaire a vocation à accueillir les enfants dans un contexte médico-légal. Elle réunit dans un même lieu et dans un même temps différents acteurs de la protection de l'enfance. L'enfant est ainsi le centre des attentions des professionnels dans la dimension de l'enquête judiciaire ayant pour but de mettre en lumière l'infraction dont l'enfant a été victime.

Elle est actionnée par l'autorité judiciaire ou par les services enquêteurs et permet de faciliter le recueil de la parole de l'enfant dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet par le recours aux techniques de l'entretien non directif, mené par un enquêteur spécifiquement formé (Officier de Police Judiciaire, Magistrat...).

---

<sup>1</sup> L'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles cite les personnes concernées par cette disposition : celles travaillant dans les services publics et les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui, jusqu'à l'être.

## **Les personnes concernées :**

Les mineurs de moins de 18 ans, émancipés ou non, victimes de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, corruption, pornographie enfantine ou de fait de maltraitance ou de violences commis dans l'arrondissement judiciaire du Tribunal de Grande Instance du Mans, ou concernant un mineur ayant son domicile dans ce ressort.

## **La saisine :**

Elle émane de l'autorité judiciaire ou des services de police et de gendarmerie.

## **L'aménagement de l'Unité Médico-Judiciaire :**

En application de l'article 706-52 du Code de Procédure Pénale, introduit par la Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et dans le prolongement de la création des permanences et des Unités Médico-Judiciaires en milieu hospitalier, le Centre Hospitalier du Mans met à disposition un ensemble de locaux situé dans le bâtiment Saint Exupéry au sein du Pôle Femme Mère Enfant, afin de permettre l'enregistrement de l'audition des enfants victimes de maltraitances.

Au-delà des objectifs premiers précités, il s'agit :

- d'éviter le plus possible à l'enfant de nouveaux traumatismes provoqués au cours des diverses phases de la procédure pénale, par la multiplication des auditions, des examens médicaux ou médico-psychologiques,
- de faciliter son expression, qui n'est pas toujours verbalisée, notamment par la présence au côté de l'enquêteur ou du magistrat, d'un tiers nommé par l'autorité judiciaire, pouvant être, au cas par cas, un administrateur ad hoc, un travailleur social, un psychologue, un infirmier spécialisé,
- de définir, dès l'accueil au sein de l'Unité Médico-Judiciaire, l'éventuelle protection judiciaire de l'enfant et de déclencher la prise en charge pluridisciplinaire souhaitée. Cette prise en charge doit être systématiquement discutée et organisée par le tiers désigné et autant que possible avec l'environnement familial.

L'Unité Médico-Judiciaire propose au tiers désigné un relais avec un professionnel du pôle de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier spécialisé et avec un professionnel du Pôle Femme Mère Enfant du Centre Hospitalier du Mans.

L'articulation avec la future plateforme de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant en danger du Centre Hospitalier du Mans, vise à coordonner les moyens des établissements de santé et à veiller au réconfort de l'enfant tout au long des démarches et examens dont il sera le sujet, notamment en pédiatrie et/ou en gynécologie.

Dans l'enceinte du Centre Hospitalier du Mans, l'Unité Médico-Judiciaire sera dénommée : « Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique » afin de ne pas être confondue avec l'activité de médecine légale adulte.

## **L'examen médico légal**

Il est effectué par le médecin légiste désigné sur réquisition judiciaire, accompagné, en cas de besoin, d'un médecin spécialiste gynécologue, gastro-entérologue ou pédiatre.

Si l'examen médico-légal permet de recueillir des traces biologiques, des prélèvements sont effectués et conservés selon les bonnes pratiques de médecine légale.

Un certificat détaillé, selon une trame à définir, destiné à être inséré en procédure par les services enquêteurs sera systématiquement rédigé et mentionnera les constatations médicales, la détermination éventuelle d'une ITT, toute remarque relative à la nature, l'importance du préjudice subi, tant physique que moral...

Dès que cela s'avèrera utile, des clichés photographiques de la victime et des traces de violences subies par elle, seront effectués.

## **ARTICLE 4 : LA PLATEFORME HOSPITALIERE DE COORDINATION**

Le devenir de la plateforme de coordination s'inscrit dans le cadre des moyens que le Centre Hospitalier du Mans organisera au sein du Pôle « Femme Mère Enfant » (bâtiment ALIENOR), dans le secteur des urgences pédiatriques médico chirurgicales.

Une salle de consultations des urgences est d'ores et déjà préférentiellement dédiée à l'accueil de l'enfant en danger afin de permettre une surveillance bienveillante et la discrétion des échanges.

La prise en charge actuelle de l'enfant en danger ou en risque de l'être est assurée soit par le médecin de garde soit par le pédiatre des unités d'hospitalisation. Le fonctionnement à venir de la plateforme de coordination procède de la volonté d'identifier des acteurs ressources au sein du Centre Hospitalier du Mans, lesquels, s'articuleront autour :

- d'un temps de médecin coordonnateur (0,50 ETP)
- d'un temps d'assistant de service social (0,50 ETP)
- d'un temps de psychologue (0,30 ETP)
- d'un temps de secrétariat (0,20 ETP).

Au même titre que l'organisation actuelle, à vocation permanente, 24h/24, la plateforme de coordination s'appuiera sur l'ensemble des ressources et du plateau technique du Centre Hospitalier du Mans.

Son fonctionnement s'inscrira légitimement dans une logique de collaboration étroite avec les différentes unités du pôle « Femme Mère Enfant » notamment, les urgences pédiatriques et gynécologiques, la réanimation pédiatrique et néonatale, le secteur de gynécologie et d'obstétrique, le secteur de chirurgie pédiatrique, le secteur de pédiatrie générale.

Elle entretiendra des liens de coopération avec l'équipe de pédopsychiatrie de liaison du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, présente au sein du Centre Hospitalier du Mans, pour l'évaluation et la prise en charge des pathologies, troubles et souffrance psychiques de l'enfant en danger ou en risque et de son entourage, pendant le temps de son hospitalisation. Cette équipe organise en tant que de besoin la prise de relais par les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

## **ARTICLE 5 : L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE EN DANGER**

Placé sous l'autorité du Président du Conseil général, il a pour missions :

- 1) de recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces données sont ensuite adressées par le Département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;
- 2) d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- 3) de suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du même code et de formuler des avis ;
- 4) de formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

## **ARTICLE 6 : L'ADMINISTRATEUR AD HOC :**

La Cour d'Appel d'Angers dispose d'une liste d'administrateurs ad hoc, chargés d'assurer la défense des intérêts des mineurs victimes dans le cadre des procédures judiciaires.

Le Conseil général de la Sarthe s'engage, pour les mineurs qui lui sont confiés au titre de l'Aide sociale à l'enfance, à organiser, au sein du service de l'ASE, une fonction d'administrateur ad hoc, afin de consolider le dispositif de soutien et d'accompagnement de ces mineurs, dans les différentes phases des procédures.

D'une manière générale, et en vertu des articles 434-1 et suivants du Code Pénal, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger. Ces dispositions s'appliquent avec encore plus de force aux autorités et aux fonctionnaires visés par l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

#### **ARTICLE 1 : LE PARTAGE D'INFORMATION ET LE SECRET PROFESSIONNEL**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance aménage le secret professionnel pour permettre l'échange d'informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de protection.

Elle introduit à cet effet dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, l'article L226-2-2 qui stipule :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Dans le cadre du secret professionnel partagé, il apparaît nécessaire que toute information à caractère médical (compte-rendu d'hospitalisation, certificat médical...) adressée à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes soit soumise à l'avis d'un médecin de PMI qui proposera, après avoir pris connaissance de son contenu, les éléments indispensables pour l'évaluation de la situation évoquée, à communiquer aux professionnels sociaux et médico-sociaux de secteur.

Les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse sont soumis au secret professionnel non par profession mais en raison de leur fonction, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Les informations qui parviennent à leur connaissance dans ce cadre peuvent être révélées aux autres professionnels de l'instance de concertation à la condition que ceux-ci soient également soumis au secret professionnel. Les informations qu'ils pourront partager, sans encourir les sanctions prévues par le Code Pénal en cas d'atteinte au secret professionnel, doivent être uniquement celles qui contribuent à l'évaluation de la situation individuelle ou qui permettent de déterminer le choix des mesures éducatives à mettre en œuvre.

**ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES EN MATIERE DE RETOURS D'INFORMATION SUR LES SUITES RESERVEES AUX INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENTS**

Les dispositions relatives au retour d'information sont synthétisées dans le tableau ci-après.

**LE RETOUR D'INFORMATION**

<i>Destinataires des retours d'information</i> → Doivent informer ↑ ↓	<i>Particuliers</i>	<i>Personnes ayant eu connaissance de l'information préoccupante à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif</i>	<i>Partenaires institutionnels</i>	<i>Président du Conseil général</i>
Personnes travaillant au sein des services publics ainsi que des établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger (L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)				Copie de leurs signalements en cas de transmission directe au Procureur de la République (L 226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles)
Procureur de la République	Suites pénales données à un signalement lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction et que le signalant est le plaignant ou la victime (L226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles et article 40 et suivants du Code de Procédure Pénale)		Suites pénales données à un signalement lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction (L226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles et article 40 et suivants du Code de Procédure Pénale)	- Information sur les suites données à son signalement dans les meilleurs délais (L226-4 I Code de l'Action Sociale et des Familles) - Information sur le contenu des signalements directs transmis par des personnes autres que les professionnels de l'enfance (celle-ci doit porter exclusivement sur ce qui est nécessaire à l'exercice de la mission de protection de l'enfance du département) (L226-4-II Code de l'Action Sociale et des Familles)
Président du Conseil général	A leur demande, information si une suite a été donnée à leur signalement (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles)	Obligation d'information sur les suites données à leur signalement (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles)	Information quant aux suites données à la saisine	
Services autres que ceux de l'Aide sociale à l'enfance en charge d'une mesure d'assistance éducative				Rapport circonstancié sur la situation du mineur et sur les actions déjà menées (L221-4 Code de l'Action Sociale et des Familles)

**Pour mémoire, il appartient aux professionnels d'informer les parents de leur démarche (transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement au Procureur de la République concernant leur(s) enfant(s)) sauf risque grave pour l'enfant ou les enfants concerné(s).**

Dans les cas suivants :

- informations préoccupantes à caractère sexuel, (notamment révélation d'attouchements, d'abus, ou suspicion)
- informations préoccupantes relatives à des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, pour lesquelles une évaluation serait contraire à l'intérêt de l'enfant,
- autres situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant,

en l'absence d'indication sur les suites données à un signalement, au terme d'un délai d'un mois, le Conseil général ou le service compétent en matière de traitement des informations préoccupantes, s'assure auprès du Parquet qu'il peut informer les détenteurs de l'autorité parentale sans compromettre le déroulement de l'enquête.

Lorsque le mineur est accueilli dans un établissement ou service médico-social au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorités ayant délivré l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code sont informées par la cellule de recueil des saisines relatives à ces mineurs et des suites apportées.

### **ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES AUTOUR DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

Les signataires du présent protocole s'engagent à :

- décliner le présent protocole sous forme de formations conjointes des personnels des services de l'Éducation Nationale, des services de police et de gendarmerie, des centres hospitaliers, de protocoles et procédures internes et de supports communs d'information et de communication
- assurer la communication autour du protocole, et du futur « guide de la protection de l'enfance en Sarthe », au sein de leurs institutions respectives et sur l'ensemble du département, (secteur public, secteur privé, secteur associatif habilité).
- nommer en leur sein un correspondant, interlocuteur privilégié du dispositif de protection de l'enfance pour la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et l'observatoire départemental de l'enfance en danger.
- proposer et participer aux actions de formation interinstitutionnelles en matière de protection de l'enfance en danger.
- renforcer la coordination partenariale et les liaisons entre les professionnels des organismes et les institutions signataires, notamment autour de l'Unité Médico-Judiciaire au sein du Centre Hospitalier du Mans et de la future plateforme de coordination.

#### **ARTICLE 4 : L’EVALUATION ET LE SUIVI DU PROTOCOLE :**

Pour la mise en œuvre de ce protocole, les signataires instituent une instance de régulation sous la forme d’un comité de suivi.

Composé de correspondants désignés par chaque signataire au présent protocole (cf. article 3), ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an afin de faire le point sur les modalités de mise en œuvre des engagements.

A cette occasion, un bilan annuel est présenté aux signataires à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre de l’année suivant l’exercice considéré.

Cette réunion est déclenchée à l’initiative du Président du Conseil général de la Sarthe.

Ce bilan vient enrichir la fonction d’observatoire départemental de l’enfance en danger, instituée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance, en cohérence avec le dispositif national (ONED).

## **CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE**

### **ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE :**

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans, tacitement reconductible, sous réserve de l'analyse du dernier bilan prévu au Chapitre III article 4 du présent protocole.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU PROTOCOLE :**

Toute modification au présent protocole fera l'objet d'un avenant

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE RESILIATION DU PROTOCOLE**

Le protocole pourra être dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, adressée à l'ensemble des signataires du présent protocole.

\*\*\*

Ce protocole qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établi en 13 exemplaires originaux.

Fait à Le Mans,

Le 5-7 AVR. 2010

Le Préfet de la Sarthe,



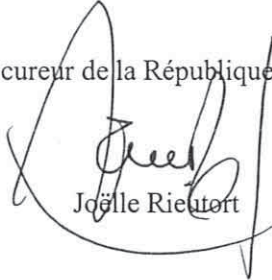
Emmanuel Berthier

Le Président du Conseil général de la Sarthe,



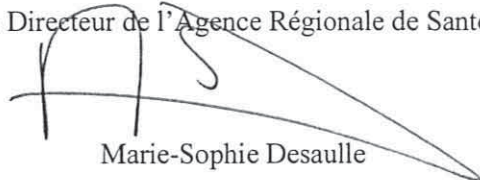
Roland du Luart

Le Procureur de la République du Mans,



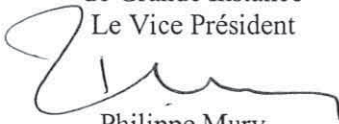
Joëlle Rieutort

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,



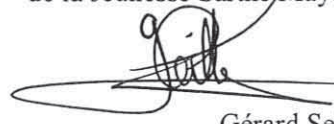
Marie-Sophie Desaulle

Pour le Président du Tribunal  
de Grande Instance  
Le Vice Président



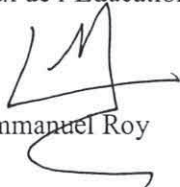
Philippe Mury

Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sarthe Mayenne Maine et Loire



Gérard Seillé

L'inspecteur d'académie, Directeur des services  
départementaux de l'Éducation Nationale



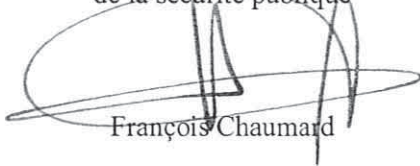
Emmanuel Roy

Le Commandant du groupement  
de la gendarmerie départementale de la Sarthe,




Lieutenant Colonel Pascal Julien

Le Directeur départemental  
de la sécurité publique



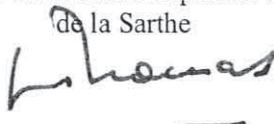
François Chaumard

Le Directeur du Centre Hospitalier du Mans



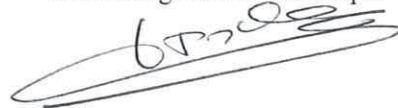
Philippe Roussel

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé  
de la Sarthe



Vincent Thomas

Le Directeur diocésain  
de l'enseignement catholique



Jean-Paul Briard

Le Président de l'association amicale  
des maires et adjoints de la Sarthe,



Marc Joulaud

Màj. 30 mars 2010

## ANNEXES

Annexe 1	Références législatives et réglementaires	page 25
Annexe 2	Fiches actions du Schéma départemental Enfance Famille 2006-2010, signé conjointement entre le Conseil général et l'État	page 36
Annexe 3	Fiche de transmission d'une information préoccupante	page 37
Annexe 4	Fiche de transmission d'un signalement	page 41
Annexe 5	Les circuits et les outils	page 45
Annexe 6	L'évaluation des informations préoccupantes	page 47
Annexe 7	Le projet de plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de danger et de leurs familles	page 48
Annexe 8	L'Unité Médico-Judiciaire	page 49
Annexe 9	La coordination et les liaisons avec les établissements publics de santé	page 51

## REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :

**Extraits du Code Civil****De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant****Article 371 :**

« L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».

**Article 371-1 :**

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

**Article 371-2 :**

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

**Article 371-3 :**

« L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ».

**Article 371-4 :**

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non ».

**Article 371-5 :**

« L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et soeurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs ».

## **De l'assistance éducative**

### **Article 375 :**

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants ».

### **Article 375-1 :**

« Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

### **Article 375-2 :**

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

**Article 375-3 :**

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps ».

**Article 375-4 :**

« Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant ».

**Article 375-5 :**

« A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le Procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige ».

**Article 375-6 :**

« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

**Article 375-7 :**

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil ».

**Article 375-8 :**

« Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie ».

**Article 375-9 :**

« La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable ».

**Article 375-9-1 :**

« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales » .

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée ».

**Article 375-9-2 :**

« Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code ».

**Extraits du nouveau code de procédure civile :*****Article 1182 :***

« Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au Procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis au père, à la mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 1187. »

**Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles*****Article L221-1***

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

**Article L221-2**

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil général. Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

**Article R221-1**

« Dans chaque département, le Président du Conseil général est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants. »

**Article R221-2**

« S'il y a lieu, dans les cas qui soulèvent des problèmes particuliers, le Président du Conseil général suscite de la part des parents toutes les mesures utiles et notamment, une mesure de placement approprié ou d'action éducative.

Il intervient auprès de l'autorité judiciaire en signalant soit au Procureur de la République soit au juge des enfants, les cas qui lui paraissent relever des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le Président du Conseil général ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

**Article R221-3**

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 375-1 du Code Civil et de l'intervention des autorités locales ou de toutes les personnes qui ont compétences à des titres divers pour assurer la protection de l'enfance, le service de prévention est saisi par les assistants de service social, qui, à quelque service qu'ils appartiennent, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en présence d'un des cas mentionnés à l'article R. 221-1. »

**Article R221-4**

« Le juge des enfants, saisi en vertu des articles 375 à 375-8 du Code Civil, avise de l'ouverture de la procédure ou de l'instance modificative le Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général communique au juge des enfants les renseignements que possèdent ses services sur le mineur et sur la famille et lui fournit tous avis utiles. »

**Article L221-6 (secret professionnel)**

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code ».

**Article L226-2-2 (partage d'informations)**

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

**Article L226-3**

« Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

**Article L226-4 (saisine du Procureur en cas d'impossibilité d'évaluer une situation)**

« I. – Le Président du Conseil général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil général. Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

**Extrait du Code pénal*****Article 226-13***

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

**Extrait du Code de procédure pénale*****Article 40 (obligations des fonctionnaires)***

« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

***Article 40-1***

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le Procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

***Article 40-2 (retour d'information en cas de saisine directe du Parquet)***

« Le Procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ».

**LE SCHEMA DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE 2006-2010  
SIGNE CONJOINTEMENT ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET L'ÉTAT**

Fiche action n°23 : organiser un seul pôle de recueil des informations signalantes.

Fiche action n°24 : élaborer une charte du signalement.

Fiche action n°25 : arriver à une culture commune en matière d'enfance en danger.

Fiche action n°26 : rappeler l'intérêt pour les mineurs victimes, de bénéficier d'un protocole spécifique d'audition et d'accompagnement.

Fiche action n°27 : sensibiliser l'ensemble des lieux d'accueil aux questions liées à la prévention des mauvais traitements.

Fiche action n°28 : structurer et formaliser l'articulation entre les services du département et la justice.

Fiche action n°29 : poursuivre la formalisation de protocoles en matière de coordination départementale.

Fiche action n°32 : développer un observatoire social départemental, en lien avec des instances reconnues à l'échelon national.



Conseil général  
de la Sarthe

**FICHE DE TRANSMISSION  
D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE**

Document à adresser à :  
Conseil général de la Sarthe  
Aide sociale à l'enfance  
Cellule de recueil, de traitement et  
d'évaluation des informations  
préoccupantes  
2 rue des Maillets  
72072 LE MANS CEDEX 9  
Courriel : [contact.enfanceendanger@cg72.fr](mailto:contact.enfanceendanger@cg72.fr)  
Télécopie : 02.43.54.72.70

**1 – Identification du rédacteur de l'information préoccupante**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Organisme : \_\_\_\_\_ Service : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Mèl : \_\_\_\_\_

**2 – Identification du ou des mineur(s) concerné(s)**

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse

Observations (données à vérifier, dernière adresse connue ...)

\_\_\_\_\_

Scolarité actuelle (école, établissement, classe)

\_\_\_\_\_

**3 – Autres enfants de la fratrie**

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse (si différente du ou des mineur(s) concerné(s))	Scolarité ou activité professionnelle

Observations :

\_\_\_\_\_

#### **4 – Identification de l'autorité parentale**

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))	Téléphone
Père					
Mère					
Autre					

▪ Résidence de l'enfant :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> avec ses parents                          | <input type="checkbox"/> avec un autre membre de sa famille  |
| <input type="checkbox"/> garde alternée                            | <input type="checkbox"/> chez un tiers digne de confiance  |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère seule                        | <input type="checkbox"/> en famille d'accueil (protection de l'enfance)                            |
| <input type="checkbox"/> avec son père seul                        | <input type="checkbox"/> en établissement (protection de l'enfance ou établissement médico-social) |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère dans une famille recomposée  |  |
| <input type="checkbox"/> avec son père dans une famille recomposée |  |
| <input type="checkbox"/> autre                                     |  |

#### **5 Exposé des faits-éléments préoccupants**

Les faits ont-ils été constatés médicalement ?

oui  non

Par qui ? \_Dr \_\_\_\_\_

Certificat joint :  oui  non

**6 – À votre connaissance, la famille a-t-elle fait l'objet**

- d'une information préoccupante ? :  
 oui                                       non                                       ne sait pas  
Si oui : indiquez la date et la suite donnée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
  
- d'un signalement à la justice ? :  
 oui                                       non                                       ne sait pas  
Si oui : indiquez la date et la mesure mise en place : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
  
- d'une mesure au titre de la protection de l'enfance ? :  
 oui                                       non  
Si oui : indiquez la date et le type de mesure : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Intervenant : \_\_\_\_\_  
Coordonnées de l'organisme : \_\_\_\_\_

**7 Les représentants légaux\* ont-ils été avisés ?**

- oui                                       non, pour quelle(s) raison(s) ?

\* dont le Préfet en sa qualité de tuteur pour les pupilles de l'État

Date :

Signature :

**8 –Recueil des premières informations**

Mode de recueil de l'information préoccupante :

- Courrier                       Dépôt à l'accueil DSD  
 Télécopie                       Courriel

Document reçu le :

Numéro Perceaval :

**Suite donnée par la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation, à l'information préoccupante :**

Retour d'information vers le professionnel à l'origine de l'information préoccupante fait le :

- Par courrier                        
Par courriel                        
Par télécopie



**FICHE DE TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT**

**Document à adresser à :**

Madame le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance  
Cité judiciaire  
1 avenue Pierre Mendès France  
72014 LE MANS Cedex  
☎ : 02.43.83.77.00  
Télécopie : 02.43.83.77.72

**Pour information, à adresser à :**

Conseil général de la Sarthe  
Aide sociale à l'enfance  
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des  
informations préoccupantes  
2 rue des Maillets  
72072 LE MANS Cedex 9  
Courriel : [contact.enfanceendanger@cg72.fr](mailto:contact.enfanceendanger@cg72.fr)  
Télécopie : 02.43.54.72.70.

*Cette fiche est à utiliser dans le cadre de la définition suivante :*

*Le terme de signalement est réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Procureur de la République). Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement du mineur.*

*La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, ou lorsque les faits constatés peuvent être constitutifs d'une infraction pénale.*

*Ce signalement est réalisé, si possible, après évaluation pluridisciplinaire voire inter- institutionnelle.*

**1 – Identification du rédacteur de l'information préoccupante**

Nom : \_\_\_\_\_  
Organisme : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_  
Service : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Mèl : \_\_\_\_\_

**2 – Identification du ou des mineur(s) concerné(s)**

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse

Observations (données à vérifier, dernière adresse connue,...)

\_\_\_\_\_

**2bis - Scolarité actuelle (école, établissement classe)**

\_\_\_\_\_

### 3 – Autres enfants de la fratrie

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse (si différente du ou des mineur(s) concerné(s))	Scolarité ou activité professionnelle

Observations :

---

---

### 4 – Identification de l'autorité parentale

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))	Téléphone
Père					
Mère					
Autre					

▪ Résidence de l'enfant :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> avec ses parents                          | <input type="checkbox"/> avec un autre membre de sa famille  |
| <input type="checkbox"/> garde alternée                            | <input type="checkbox"/> chez un tiers digne de confiance  |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère seule                        | <input type="checkbox"/> en famille d'accueil (protection de l'enfance)                            |
| <input type="checkbox"/> avec son père seul                        | <input type="checkbox"/> en établissement (protection de l'enfance ou établissement médico-social) |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère dans une famille recomposée  |  |
| <input type="checkbox"/> avec son père dans une famille recomposée |  |
| <input type="checkbox"/> autre                                     |  |

### 5 – Exposé des faits

Les faits ont-ils été constatés médicalement ?

oui  non

Par qui ? Dr \_\_\_\_\_

Certificat joint :  oui  non

**6 – À votre connaissance, la famille a-t-elle fait l'objet**

- d'une information préoccupante ? :  
 oui                                       non                                       ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la suite donnée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- d'un signalement à la justice ? :  
 oui                                       non                                       ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la mesure mise en place : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- d'une mesure au titre de la protection de l'enfance ? :  
 oui                                       non

Si oui : indiquez la date et le type de mesure : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Intervenant : \_\_\_\_\_

Coordonnées de l'organisme : \_\_\_\_\_

**7 – Les représentants légaux\* ont-ils été avisés ?**

- oui                                       non : Pour quelle(s) raison(s) ? :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\* dont le Préfet en sa qualité de tuteur pour les pupilles de l'État

Date :

Signature :

**8 –Recueil des informations**

Mode de recueil de l'information préoccupante :

- Courrier                       Dépôt à l'accueil DSD  
 Télécopie                       Courriel

Document reçu le :

Numéro Perceaval :

**Suite donnée par la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation, à l'information préoccupante :**

Retour d'information vers le professionnel à l'origine de l'information préoccupante fait le :

- Par courrier                        
Par courriel                        
Par télécopie

## LES CIRCUITS ET LES OUTILS

- Circuit des informations préoccupantes **sans évaluation** recueillies par la cellule :

Ces informations font l'objet d'une analyse de premier niveau par la cellule. Elle vise à caractériser les éléments du danger, elle détermine le(s) service(s) le(s) mieux adapté(s) qu'elle sollicite pour évaluer la situation si nécessaire.

Ces informations peuvent être transmises :

- immédiatement au Parquet dans le cadre d'un signalement, lorsque le contenu et la gravité de l'information préoccupante le justifient (allégations de violences physiques ou sexuelles),
- pour une évaluation pluridisciplinaire en circonscription de la solidarité départementale,
- pour une demande d' « enquête rapide ».

- Circuit du signalement :

Les informations préoccupantes **ayant fait l'objet d'une première évaluation et, si nécessaire, bénéficié d'un complément d'information ou d'une enquête rapide** peuvent donner lieu :

- à une transmission au Parquet si la gravité de l'information préoccupante et la non adhésion de la famille (voire impossibilité d'évaluer) le justifient,
- à la mise en place d'une mesure administrative en prévention ou en protection,
- à la mise à disposition de professionnels de proximité auprès de la famille,
- à un classement.

- SOS Enfants-parents : 02.43.81.02.20

- adresse courriel : [contact.enfanceendanger@cg72.fr](mailto:contact.enfanceendanger@cg72.fr)

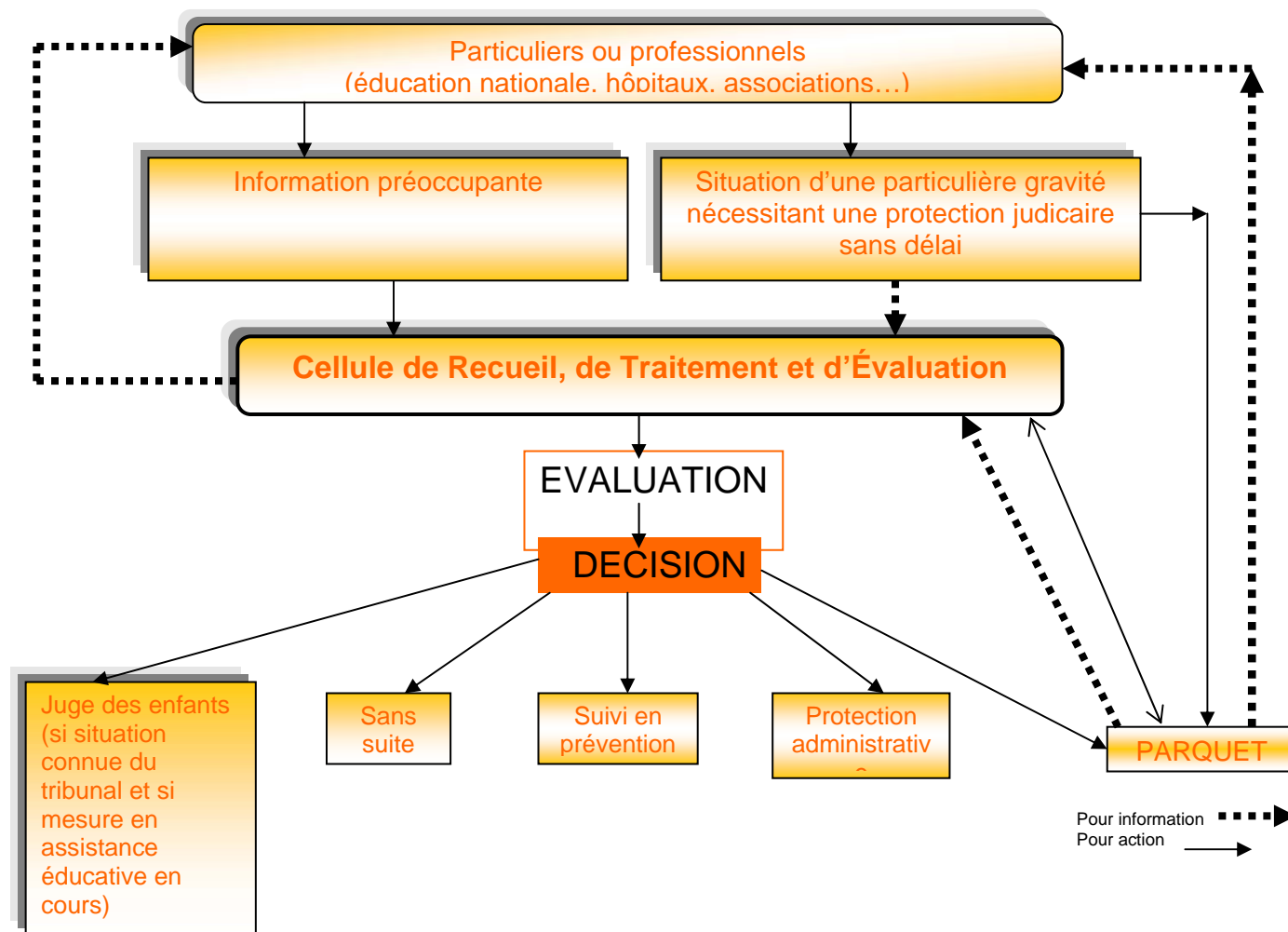
- Contacts au sein de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes :

02.43.54.72.11

02.43.54.72.12

02.43.54.72.13

## Le cheminement des informations préoccupantes et du signalement en Sarthe



## L'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

L'évaluation de la situation d'un mineur consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel il est exposé.

Il s'agit d'une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un mineur. Elle s'élabore à partir de l'échange (en **visite à domicile, annoncée ou à l'improviste** ; en entretien ; contact avec l'ensemble des professionnels connaissant la situation et pouvant apporter des éléments complémentaires sur l'enfant et sa famille...) qui a lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir. Elle a pour finalité, si manifestement le mineur est en danger ou en risque de danger, d'apporter la réponse la plus appropriée en privilégiant dans la mesure du possible la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec **l'adhésion et la participation des détenteurs de l'autorité parentale**.

Toute information préoccupante doit être évaluée dans un délai qui pourrait être de :

- 3 mois si la situation du mineur le permet,
- 3 semaines si une première appréciation indique qu'une protection rapide est nécessaire.
- en urgence, à la demande du Parquet

Si la situation de la famille est déjà connue d'un service, la demande d'évaluation lui sera adressée de façon privilégiée.

A défaut, le responsable de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes pourra demander une « enquête rapide » à un service habilité à cet effet, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

**Une enquête de police ou de gendarmerie déclenchée par la Justice au sein d'une famille ne fait pas obstacle à une évaluation sociale dans le domaine de l'enfance en danger, hors situation de maltraitance grave, dont les violences sexuelles intrafamiliales.**

Chaque professionnel concerné par l'évaluation rédige son écrit, sauf consigne institutionnelle particulière.

### **Les limites de la protection administrative :**

Si l'évaluation est manifestement impossible (le professionnel se trouve dans l'impossibilité d'évaluer car les parents refusent de le rencontrer, ou il est impossible de recueillir les éléments d'information nécessaires à l'évaluation), le Parquet est saisi.

**LA PLATEFORME PLURIDISCIPLINAIRE DE COORDINATION POUR L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER ET DE LEURS FAMILLES**

Les mineurs sont accueillis au Centre Hospitalier du Mans pour les motifs suivants :

- lorsqu'ils présentent des signes évidents de maltraitance
- pour une consultation médicale programmée ou en urgence

Les mineurs se présentent :

- accompagnés par leurs parents pour tout motif d'hospitalisation
- accompagnés par des services socio-éducatifs
- seuls, non accompagnés
- adressés ou non par un médecin, ou après conseil d'un professionnel de l'enfance.

Rôle de la plateforme

Permettre la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire et instituer une coordination étroite entre les différents intervenants de la structure hospitalière et les partenaires extérieurs concernés par la situation du mineur. A cet effet, des réunions de synthèse de tous les dossiers seront planifiées (cf. annexe 9).

Veiller au suivi de la mise en œuvre des orientations et décisions relatives au mineur concerné (cf. annexe 9)

Former, informer et évaluer le personnel hospitalier concernant les procédures d'accueil de l'enfant en danger et de sa famille.

Elle a vocation à être informée de toute situation de mineur accueilli aux urgences ou hospitalisé pour quelque motif que ce soit, et pour laquelle une suspicion de maltraitance ou un risque de danger sont évoqués.

## **L'UNITE MEDICO-JUDICIAIRE**

### **Les locaux**

Situées au rez de chaussée du bâtiment Saint Exupery, 3 pièces contiguës seront mises à disposition de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ).

L'accès au bâtiment bénéficie de deux entrées indépendantes et distinctes des actuelles urgences pédiatriques situées dans le bâtiment ALIENOR, assurant ainsi la discrétion à l'enfant, à sa famille et aux accompagnants.

Parmi ces trois pièces, l'une sera réservée à l'accueil, la seconde à l'audition à proprement parler, la troisième au fonctionnement technique de l'audition.

### **La salle d'audition devra disposer :**

- d'une entrée et d'une sortie distinctes
- d'une glace sans tain
- d'un mobilier adapté à l'âge de l'enfant et d'une décoration conviviale
- d'une caméra sur tourelle avec possibilités de zoom et de micros fixés à différents endroits du plafond
- d'un équipement d'enregistrement et de gravage numérique adéquat et compatible avec les logiciels des forces de Police et de Gendarmerie (3 graveurs de DVD professionnels sont nécessaires)
- d'un écran (ou moniteur) de visualisation LCD
- d'un casque audio
- d'un onduleur afin de protéger les enregistrements de micros coupures

### **Le fonctionnement de l'UMJ :**

L'Unité Médico-Judiciaire implantée au Centre Hospitalier du Mans est accessible :

1) de manière programmée tous les jours de la semaine du lundi au samedi de 9h à 18h, en privilégiant le mercredi et le samedi.

Les rendez vous seront pris auprès des urgences pédiatriques : 02 43 43 43 20

Les documents pourront être faxés aux urgences pédiatriques au : 02 43 43 27 48

Les clefs de l'Unité Médico-Judiciaire seront disponibles auprès de l'accueil des urgences pédiatriques dans le bâtiment ALIENOR.

Le médecin légiste et/ou un psychologue expert pourront être présents sur réquisition. Les médecins spécialistes ou un membre de l'équipe de pédopsychiatrie de liaison pourront également être présents à la demande du médecin légiste ou sur réquisition.

La même procédure s'applique en cas d'hospitalisation d'un mineur se révélant en danger et après signalement au Parquet.

2) dans les cas d'urgence, notamment la nuit, les dimanche et jours fériés, selon la gravité de la situation appréciée par le magistrat de permanence, et/ou par les services de police et de gendarmerie

Dans les deux cas de figure, une procédure devra être rédigée, validée et diffusée afin de formaliser les aspects logistiques et administratifs de l'ouverture de l'Unité Médico-Judiciaire (modalités d'ouverture de l'Unité Médico-Judiciaire aux heures ouvrables et en cas d'urgence en concertation avec la Police et la Gendarmerie, et déroulement de l'audition et de la prise en charge de l'enfant).

La prise en charge implique l'enregistrement de l'audition du mineur en original et copie par des moyens audio visuels.

Le médecin légiste pourra assister à l'audition sur un écran ou derrière la glace sans tain. Si les services enquêteurs le jugent nécessaire, pourront également assister à l'audition un psychologue et/ou professionnel soignant spécialiste de l'enfance et/ou un membre de la famille du mineur, dans la mesure où ce dernier n'est pas mis en cause au cours de la procédure pénale et/ou de l'administrateur ad hoc désigné en application des dispositions de l'article 706-50 du Code de procédure pénale.

L'examen médico-légal sera pratiqué au sein des urgences pédiatriques.

**La rédaction de l'ensemble des procédures devra être finalisée avant le 30 juin 2010**

## LA COORDINATION ET LES LIAISONS AVEC LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

La participation du Centre Hospitalier du Mans et du Centre Hospitalier spécialisé de la Sarthe au dispositif de la protection de l'enfance en danger implique une coordination optimisée de leurs liens avec les partenaires extérieurs.

A cet effet, il est primordial que les professionnels de terrain des principales institutions signataires se rencontrent, s'accordent sur les interfaces de leur travail respectif et rédigent ensemble les procédures qu'ils souhaitent développer et mettre en œuvre, aux fins d'étoffer le maillage actuel de leur prise en charge et rendre ainsi plus fluide leur coopération et leur indispensable travail de liaisons.

Les objectifs de travail porteront sur les axes suivants :

- Appropriation et culture commune de l'utilisation des outils de liaisons que sont les fiches de transmission d'une information préoccupante et d'un signalement.
- Conduites à tenir lors d'une information préoccupante, lors d'un signalement (modalités pratiques d'interpellation des institutions concernées, modalités de réponse, actions à engager à court et moyen terme...)
- Mise en place d'un staff pluridisciplinaire ou réunions de synthèse pour les enfants ne relevant pas d'emblée d'une décision de justice mais dont la situation somatique et/ou sociale et/ou psychologique fait l'objet d'une préoccupation des professionnels hospitaliers en général et des membres de la future plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfance en danger en particulier
- Modalités du travail de suivi concernant la mise en œuvre des orientations et des décisions prises, relatives au mineur concerné, après la transmission des informations au Conseil général et/ou du signalement auprès du Parquet
- Mise en place de réunions d'évaluation du dispositif de coordination en préambule des réajustements et actualisations des procédures (fréquence des réunions, participants, mise en place d'indicateurs,...)

**La rédaction de l'ensemble de ces procédures devra être finalisée avant le 30 juin 2010**

